



ATEX INFO

Note d'information
Ineris 2020/02
Septembre 2020

Compétences des personnes en ATmosphères EXplosibles

La **directive ATEX 1999/92/CE** mise en application en juillet 2003 précise que l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la protection des travailleurs vis-à-vis du risque d'explosion.

L'**annexe II, chapitre 2.5** définit l'objectif de résultat quant à la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations ATEX. L'atteinte de ces objectifs ne pouvant être réalisée que par du personnel dont la compétence est validée et reconnue au travers une formation précisée à l'**annexe II, chapitre 1.1**.

- l'**arrêté du 08 juillet 2003** relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive précise :
 - dans l'**article 11** que tout doit être mis en œuvre pour assurer que le lieu de travail, les équipements de travail et tout dispositif de raccordement associé mis à la disposition des travailleurs, d'une part, ont été conçus, construits, montés et installés, et, d'autre part, sont entretenus et utilisés de manière à réduire au maximum les risques d'explosion ;
 - dans l'**article 5** que **l'employeur** prévoit une **formation suffisante et appropriée** en matière de protection contre les explosions.

- l'**article R. 4227-49 du code de travail** impose que l'employeur **délivre une formation** aux travailleurs en matière de protection contre les explosions lorsque des atmosphères explosives peuvent se former.

L'employeur a donc l'obligation de s'assurer que pour chaque lieu de travail où la réglementation ATEX s'applique, les travailleurs susceptibles d'être en contact avec le risque ATEX **possèdent**, dans le domaine de la protection contre les explosions, **l'expérience, la compétence et la formation requises quant à l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées**.

Il est essentiel que cette compétence soit **maintenue, vérifiée et validée à intervalles pertinents** par rapport à l'évolution de la réglementation et du contexte normatif.

Afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de différencier les différentes catégories de travailleurs intervenant en zone ATEX et de s'assurer qu'ils aient **le niveau de formation requis et adapté à leurs différentes missions**.

Exemple : *Un technicien de maintenance ou de bureau d'étude ne pourra pas se contenter d'une formation présentant les simples fondamentaux de la réglementation sur les risques d'explosion, mais devra **acquérir les compétences techniques nécessaires** à l'accomplissement de sa mission.*

Positionnement de la DIRECCTE PACA (inspection du travail)

Si la notion de formation « **suffisante et appropriée** » n'est pas définie précisément dans son contenu, elle induit néanmoins **l'obligation pour l'employeur** de s'assurer que pour chaque lieu de travail où la réglementation ATEX s'applique, les travailleurs susceptibles d'être en contact avec le risque ATEX possèdent, dans le domaine de la protection contre les explosions, **l'expérience et la formation nécessaire** quant à l'accomplissement des tâches qui leurs sont confiées.



Au regard des enjeux et de la technicité requise dans l'évaluation du risque, le dimensionnement des mesures de prévention et de protections (techniques et organisationnelles), la détermination des équipements de travail (choix appropriés à chaque zone, accès, usages, règles et interventions en maintenance), il est nécessaire :

- que le **personnel encadrant** (opérationnel et/ou technique) concerné par la gestion du risque ATEX sur site, bénéficie d'une **formation adaptée** à ses différentes missions :
 - Identifier les installations devant faire l'objet d'une étude ATEX ;
 - Mettre en place une démarche d'évaluation pertinente et associer les compétences nécessaires à la réalisation des objectifs,
 - Fournir les éléments documentaires résultants de cette étude (DRPCE, zonage, liste des équipements et traçabilité de leurs vérifications,)
 - S'assurer de la sécurité et de la formation des travailleurs intervenants en zone et vérifier le bon état de fonctionnement des installations ;
 - Fournir les autorisations de travail et/ou habilitation aux opérateurs internes ou externes intervenant en zone
- que **les opérateurs** bénéficient d'un niveau de **formation avancée** au-delà de leurs compétences métiers (électriciens, mécaniciens, production, etc.) afin de développer des **compétences spécifiques** leur permettant d'intervenir (consignations, montage, démontage et maintenance de matériel, pilotage d'unités de productions ...) dans un environnement ATEX de façon sûre tout en préservant l'intégrité des équipements et des personnes.

Ces formations devront, être **dispensées par des formateurs** ayant toutes les **compétences requises** pour permettre à chaque acteur de la chaîne de prendre conscience des enjeux et d'avoir les gestes professionnels adaptés au poste de travail qu'il occupe. **Cette compétence** devra être **régulièrement maintenue, vérifiée et validée** à intervalles pertinents en fonction de l'évolution de la réglementation, des normes et du retour d'expériences des différents acteurs confrontés à la gestion de l'ATEX sur site.

Pour rappel, l'obligation en matière de formation ATEX s'applique aux travailleurs de l'Entreprise Utilisatrice, mais également **aux travailleurs des Entreprises Extérieures intervenantes sur site**. Cette obligation de formation en matière de protection contre l'explosion s'inscrit plus largement dans le cadre de l'obligation générale de formation à la sécurité prévus aux articles L. 4141-2 et 3 du Code du Travail.

L'Entreprise Utilisatrice devra s'assurer que les travailleurs de l'entreprise intervenante ont reçu une formation leur permettant de respecter les exigences et mesures de prévention inscrites sur le plan de prévention

Aujourd'hui, au regard des enjeux et du retour d'expérience issu des derniers accidents d'explosions survenus sur notre territoire, les **agents de contrôle de l'inspection du travail** accroissent leurs **vigilances** sur le **niveau de qualification** des personnels intervenant en zone ATEX.

Pour toute question,
n'hésitez pas à nous contacter :
contact.atex@ineris.fr

[#ATEX_info](#)

www.ineris.fr